PREMIÈRE ANNÉE. N° 42. 14 AOUT 1879

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ. Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 42. — Prédication : *XIIᵉ Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Homélie tirée de l'Evangile. — Le Manrèze du Prêtre : Le Prêtre confesseur (fin). — Redressements historiques : L'Apocalypse et les prophéties de Daniel appliquées à la chute de l'Empire ottoman — Quelques ouvrages savants et curieux sur les prophéties. — Consultations canoniques, liturgiques, etc. : Mariage, à l'étranger, d'un jeune homme *insoumis* avec sa nièce : pièces à produire. — Conditions requises pour gagner l'indulgence plénière de la prière : *O bon et doux Jésus!* — Différence entre les confréries et les tiers-ordres. — Cas du prêtre qui, ayant pris par inadvertance les ablutions à la première messe, s'est mis dans l'impossibilité de célébrer la seconde. — Quelle faute, réellement, commettrait un prêtre bineur en recevant *par nécessité* l'honoraire de la seconde messe? — Indulgence de la Portioncule. — Jurisprudence administrative : A qui appartiennent les tombeaux d'un ancien cimetière? — La concession d'un banc à perpétuité dans l'église ne pourrait-elle pas être frappée de nullité quand il ne reste pas trace à la Fabrique du décret gouvernemental? — Nouveau cas de prescription trentenaire à opposer par une fabrique à la Commune. — Encore le chiffre *officiel* du traitement des vicaires. — A qui appartient l'emploi d'une somme léguée à la Commune en faveur de l'église? — L'ecclésiastique ayant fait le mariage religieux sans que le mariage civil lui ait été justifié préalablement, est-il passible de quelque peine? — Mariage *in extremis*. Pénalités encourues par les articles 119 et 200 du Code. — Ornementation des églises : Restauration des vieux tableaux. — Echos de la Bourse.

## CORRESPONDANCE

—

Chaize-le-Vicomte,

*Est-il vrai que vous soyez éditeur d'une vaste encyclopédie catholique, en 70 volumes, terminée, et dont le prix se monte à 450 fr.?*

*M. X. en a une également en 18 volumes et à 120 fr. D'où vient cette différence?*

*Il y a quelques jours, deux voyageurs sont venus ici m'engager à souscrire, se disant délégués d'une société catholique pour la diffusion des bons ouvrages. Je n'ai souscrit qu'avec défiance, pris au dépourvu, sans préméditation préalable, à un engagement grave au point de vue pécuniaire. Ces messieurs ont dit qu'ils reviendraient dans trois mois, porteurs de l'ouvrage excellent et suffisant à tout, et pour lequel on doit avoir toute facilité de paiement.*

*Que faut-il en croire? N'est-ce point une spéculation frauduleuse. Veuillez, Monsieur, me donner des éclaircissements à ce sujet le plus tôt possible, afin que je sache à quoi m'en tenir. Quelle garantie puis-je avoir*

*Veuillez aussi m'adresser un catalogue qui me fournisse les explications et recommandations authentiques de cet ouvrage si vanté à tort ou à raison. — A. G., prêtre, vicaire.*

*R.* — Nous ne saurions trop vous engager à vous défier des individus qui se présentent dans les presbytères pour proposer à MM. les ecclésiastiques des souscriptions plus ou moins avantageuses, sans être munis d'une commission bien en règle. Il est fort probable que vous avez été victime de deux habiles agents.

Nous n'avons pas d'*Encyclopédie catholique* en 70 volumes et à 450 fr. Tout ce que nous possédons qui s'en rapproche, c'est la *Bibliothèque théologique du* XIXᵉ *siècle*, qui se composera de vingt à vingt-cinq forts volumes in-8°, à 7 fr. 50 le volume (6 fr. seulement pour les souscripteurs à la *Bibliothèque* entière); ou bien, nos trois grandes revues : la *Revue du monde catholique*, la *Revue des questions historiques* et les *Analecta juris pontificii*, dont les collections avec de bonnes tables forment à elles trois une véritable *Encyclopédie catholique*.

Pour en revenir à votre cas, si nous avons un bon conseil à vous donner, c'est de ne jamais remettre une somme d'argent quelconque ou des volumes à échanger entre les mains de voyageurs que vous ne connaissez pas, mais de vous adresser directement à la maison qu'ils se disent représenter. Vous éviterez de cette façon l'ennui d'être trompé. Je souhaite de tout cœur que vous ayez eu le bon esprit de prendre cette sage précaution dans le cas présent.

L. (Rhône), 10 août 1879.

.... *Enfin, Monsieur, j'ai un goût, d'autres diraient une* manie : *depuis dix-huit ans, je collectionne tout ce qui se publie en fait de prédication, et si vous connaissez ou avez vous-même quelque chose de récent à ce sujet, je vous saurai gré de me l'adresser. — V.*

En ce qui nous concerne, nous pouvons vous

offrir l'ouvrage de M. l'abbé Bourgain, *La Chaire française au* XII*e siècle d'après les manuscrits*, (magnifique in-8° de 400 pages, prix, 6 fr.) — Ce n'est pas, si vous voulez, un traité spécial, mais il y a sur la chaire en général des renseignements si doctes et si précieux, et, à propos de la prédication au XIIe siècle, des aperçus si actuels, qu'il vous profitera certainement.

Le volume est divisé en deux Livres : le premier traite de la renaissance de l'éloquence sacrée au XIIe siècle. Il fait un tableau très-vivant du zèle que chacun apporte à l'œuvre de la prédication : les peuples accourant partout à flots pressés pour l'entendre, les prêtres, les moines, les évêques s'y dépensant avec une activité toute apostolique. Il conclut par ce chapitre : *La chaire est toute-puissante au* XII*e siècle*.

Le deuxième Livre traite : 1° de la *langue* des sermons, 2° des *sujets et genres* des sermons, 3° de la *composition* des sermons. Par ces seuls titres, on voit que l'application doit nécessairement s'étendre aux temps contemporains.

Le troisième Livre, également soigné, également riche de documents et de citations, a pour titre général : *La société d'après les sermons.* Ici encore, les allusions, les applications surgissent à chaque page, et c'est la chaire catholique du XIXe siècle qui retentit dans celle du XIIe. En somme, ouvrage très-érudit et très-pratique.

Nous vous signalerons aussi un nouveau volume que nous venons d'ajouter à notre *Bibliothèque historique :*

MASSILLON, D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS, *par l'abbé* BLAMPIGNON, *professeur à la Sorbonne.* Prix. . . . . . . . . . 3 fr.

L'éminent professeur avait déjà publié (1865-1868) une édition des Œuvres de Massillon, où il avait consigné ses premières recherches sur la vie du célèbre évêque-prédicateur. De nouveaux et nombreux documents, qu'il a eu la patience d'aller déterrer dans les Bibliothèques, dans les Archives et dans les Collections particulières, l'ont mis sur ce point en possession de vrais trésors, et il vient d'en composer aujourd'hui un premier volume in-12 de 480 pages, divisé en quatre longs chapitres, intitulés : *La Jeunesse de Massillon*, — La *Prédication de Massillon*, — *Massillon et les Jansénistes*, — La *Morale de Massillon*. — Un volume complémentaire suivra prochainement : L'*Episcopat de Massillon*.

C'est dire tout le plaisir que le docte professeur a pris à son sujet et quel intérêt il y a découvert soit au point de vue biographique, soit surtout comme enseignement et portée d'ensemble. A lui seul, dans le présent volume, le chapitre qui a pour titre : La *Prédication de Massillon*, auquel fait suite une étude spéciale intitulée : *Le Petit Carême*, contient 210 pages.

Ah ! vous demandez un traité de la prédication, vous voulez apprendre la manière de prêcher, eh bien, lisez ces deux cent dix pages de M. l'abbé Blampignon sur les procédés oratoires du noble émule des Bossuet et des Bourdaloue. Composition, style, débit, vous trouverez tout cela enseigné et démontré *ex professo* d'après un maître modèle et un maître professeur.

C. (Calvados) 12 août 1879.

*J'ai lu, à son jour, l'éloquent discours prononcé au Sénat, le 29 juillet dernier, par M. Chesnelong au sujet de la création d'écoles normales de filles, réclamée et patronnée par l'avocat sans cause Ferry, aujourd'hui ministre de l'Instruction publique. L'honorable sénateur y fait l'éloge si mérité des Sœurs qui dirigent des établissements scolaires; puis, entraîné par les développements, il est conduit à peindre la* Femme chrétienne, *à exalter son rôle sanctifiant dans la famille et dans la Société.*

*— Nos femmes valent les vôtres! interrompt M. Scheurer-Kestner.*

*J'admets volontiers cette interruption, monsieur le rédacteur, et je crois à toutes les vertus possibles des femmes de MM. les républicains; mais cela ne m'empêche pas de penser qu'un grain de foi et de religion ne pourra jamais leur être nuisible. Ce serait plutôt le contraire qui pourrait se produire. Avez-vous dans vos nombreuses publications (brochures, livres, romans), une thèse qui le démontre? J'ai un domestique, qui a des intentions de mariage avec une jeune personne qu'on me dit n'être pas irréprochable à ce point de vue, et comme je lui porte intérêt, je m'estimerais heureux d'avoir au moins tout fait pour le bien conseiller.* — E. R. de S.

*R.* Nous croyons interpréter votre pensée en vous adressant le livre suivant d'un de nos écrivains bien connus :

LA FEMME SANS DIEU, par ALFRED DES ESSARTS (1 vol. in-12 de 324 pages. Prix : 3 fr.).

En deux mots, voici l'histoire : Andrésine Varnier, fille aînée d'un bon fermier de Valéry-sur-Somme, a reçu de lui une éducation soignée, et, suivant son rêve, elle s'est mariée à un artiste, Jean Durand, sculpteur de mérite et très en renom. Après la noce, on revient ensemble à Paris, ivre de bonheur et d'avenir. Mais hélas ! comme les roses, cela ne dure qu'un matin. Pendant que l'artiste travaille et lutte avec la vie, avec la gloire, la femme lit les journaux radicaux, les écrits, les romans athées et socialistes. Elle se met de tous les clubs, de toutes les souscriptions révolutionnaires. Sans Dieu, elle cesse d'être épouse et mère. Repoussés par la tenue désordonnée de sa maison, les amis de l'artiste fuient sa table, les élèves, son atelier. Finalement, on la trouve aux barricades de la Commune où elle a entraîné son fils Maurice, où il périt, et où elle-même est fusillée dans une attitude d'énergumène.—Comme contraste, comme sérénité dans cet épouvantable et sanglant orage, apparaît et rayonne la femme *avec* Dieu, Juliette Varnier, la sœur d'Andrésine. Aussi, quel intérieur est le sien, et que de joie elle inspire et donne. — Par ce temps de mariages et d'enterrements civils, de destitutions de maîtres congréganistes et d'installation d'écoles laïques, faites lire partout le volume de M. Alfred des Essarts, la *Femme sans Dieu*. Irrésistible comme récit, il est poignant comme drame. G. ALCYONI.

## PRÉDICATION

—

DOUZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

### *Sujet tiré de l'Epitre.*

**Sufficientia nostra ex Deo est.**
(II Cor., 3).

L'Apôtre saint Paul, plein de zèle pour la gloire du christianisme, est toujours attentif à rappeler aux fidèles l'excellence de la grâce chrétienne comparée à l'alliance judaïque. Mais ce n'est pas par des idées stériles qu'il prétend l'honorer; il nous apprend, au contraire, que c'est par une profonde humilité et une généreuse confiance que nous devons glorifier la grâce qui nous sauve. La lettre judaïque tue ceux qui y mettent leur confiance, mais l'Esprit ne vivifie que ceux qui en dépendent humblement et sans réserve.

Saint Paul, jaloux de la gloire de Dieu, n'a garde de s'attribuer à lui-même le succès de l'Evangile dans l'église de Corinthe. Plus ces chrétiens étaient éminents en dons intérieurs et extérieurs. plus leur apôtre est fidèle à en rapporter la gloire à Dieu, à qui elle appartient, et il a soin d'avertir que c'est par Jésus-Christ que nous pouvons recevoir les impressions de Dieu, l'amour de sa loi dans nos cœurs et l'accomplissement de ses commandements.

L'Apôtre n'en demeure pas là. Ce ne sont pas seulement les grands succès, les œuvres sublimes et éclatantes qu'il rapporte à la grâce, mais les premières semences mêmes, et le plus petit commencement de la bonne œuvre, les salutaires pensées sont aussi bien que tout le reste l'effet de la grâce, et bien loin que cette grâce soit le fruit de nos mérites, tous nos mérites au contraire en sont le fruit : *Non*, dit-il, *que nous soyons capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables. C'est lui qui nous donne tout ce qui nous est nécessaire.—Omnis sufficientia nostra ex Deo est.*

De tous ces grands principes, il est aisé de conclure que, quand on aurait contribué, autant que saint Paul par ses travaux, à la conversion du monde, on doit toujours s'humilier à son exemple, tant pour le passé que pour l'avenir, et demeurer devant Dieu dans un abaissement profond et dans une dépendance continuelle de sa bonté, en reconnaissant sincèrement qu'on a tout reçu et qu'on attend tout de lui. Dieu n'a besoin ni de nous, ni de nos actions, ni de nos travaux, il est indépendant de nous par ses desseins. Donc, quelque bien que nous ayons fait, nous devons toujours dire, comme il nous l'ordonne, que nous sommes des serviteurs inutiles : *servi inutiles sumus.* Mais, prenons garde d'imiter ces chrétiens qui savent que, sans la grâce, nous ne pouvons faire aucun bien, selon cette sentence de Jésus-Christ : *vous ne pouvez rien sans moi*, et tombent dans le relâchement et la négligence, tandis que, selon S. Augustin et le Concile de Trente : *Dieu ne nous commande des choses, que nous ne pouvons pas faire par nous-mêmes, qu'afin de nous avertir de faire ce que nous pouvons et de lui demander ce que nous ne pouvons pas.*

Pour éviter un abus si funeste, il faut s'attacher à cette maxime de saint Augustin : que tout le règlement de la vie chrétienne consiste à combattre l'orgueil et la paresse, à n'être ni superbes ni négligents. Or, on est superbe quand on croit pouvoir faire quelque chose par soi-même, et on est négligent, lorsque l'on ne veut rien faire du tout. Il faut marcher entre ces deux extrémités. Saint Augustin dit encore que nous nous mettons en état de recevoir la grâce de Dieu et d'attirer sur nous son esprit en fixant et en agissant avec humilité : *Humiliter petendo et faciendo.* Ces paroles renferment tous les principes d'une conduite vraiment chrétienne. Il faut prier pour obtenir la grâce de faire ce que Dieu commande : *La foi*, dit saint Augustin, *obtient par la prière ce que la loi ordonne par ses préceptes.* Et il faut prier avec une profonde humilité. Il faut aussi agir humblement et en faisant ce que nous pouvons, rendre notre action même une prière pour obtenir de Dieu ce que nous ne pouvons pas.

La comparaison que l'apôtre fait entre les deux alliances et la gloire propre à l'une et à l'autre sont encore d'une grande instruction pour tous. *La lettre tue*, dit saint Paul, *mais l'esprit vivifie.* L'ancienne loi n'était qu'une lettre morte et sans vie, et elle tue celui qui y met sa confiance, en le laissant dans son impuissance. Au contraire, la nouvelle alliance est esprit et vie pour ceux que Jésus-Christ y fait entrer. C'est pourquoi il disait à ses apôtres : *Les paroles que je vous annonce sont esprit et vie.* Mais n'oublions pas qu'il y avait, du temps de Jésus-Christ et dans le moment même qu'il disait cette parole si consolante, de ces hommes charnels pour lesquels les paroles mêmes du Sauveur n'étaient qu'une lettre qui, au lieu de les vivifier, les scandalisait. Il y en avait aussi qui, comme saint Pierre, sentaient que nul maître n'est semblable à Jésus-Christ, que son école est celle de la vie éternelle, qui pénètre jusque dans l'esprit par sa lumière et jusque dans le cœur par son amour. *A qui irions-nous, Seigneur ;* disait saint Pierre ? *Vous avez les paroles de la vie éternelle !*

Demandons à Jésus-Christ de nous ranger parmi les fidèles disciples en accompagnant de sa grâce et de son esprit les leçons qu'il nous donne et les promesses qu'il nous fait; en gravant dans nos cœurs, par les traits de la charité, les devoirs qu'il nous propose, et en nous inspirant cette humble confiance qui attend tout de lui pour l'accomplissemeut de la loi et un zèle d'autant plus ferme et courageux qu'il s'appuie moins sur lui-même et qu'il se fie plus pleinement à la charité de Dieu pour les hommes : *Credidimus*, dit saint Jean, *charitati quam habet Deus in nobis.*

---

*Sujet tiré de l'Évangile. — Homélie.*

**Homo quidam descendebat de Jerusalem in Jericho, et incidit in latrones. (Luc., 10).**

Les devoirs de l'amour de Dieu et du prochain, qui renferment tous les autres, sont écrits dans la loi de Dieu et dans notre propre conscience: accomplissons-les et nous vivrons éternellement. Mais qui nous rendra fidèles à ces devoirs, qui répandra la charité dans nos cœurs pour nous faire accomplir les commandements? Où est la source de la justice et de la véritable sagesse? C'était le point essentiel que le docteur, dont il est parlé dans notre Evangile, ignorait, et il ne sentait pas même le besoin qu'il avait d'apprendre ce secret. Voilà ce que Jésus-Christ nous révèle par une parabole pleine de lumière et de consolation; comprenons que, sans la charité, sans Jésus, nous ne serons jamais que des ignorants présomptueux ou des savants indociles. Connaissons notre misère et abandonnons-nous à sa miséricorde.

I. —Cet homme, qui tomba entre les mains des voleurs, figurait Adam, qui en se séparant de Dieu, pour s'attacher à lui-même et aux créatures, est tombé sous la puissance du démon. N'oublions pas que nous sommes tous tombés en Adam; nous avons tous été blessés en lui et nous sommes tous ensemble cet Adam pécheur et malheureux. *Que l'homme donc*, dit saint Augustin, *reconnaisse ici sa faiblesse et sa misère.* Cet homme de l'Evangile quitta Jérusalem, la ville sainte, qui est la figure du ciel, où règne Dieu, pour aller à Jéricho, qui représente le monde où règne le démon, qui en est le prince. Ainsi, le premier pas de notre malheur est de quitter Dieu; la première source de notre mal est de nous mettre en quelque sorte à la place de Dieu. Il n'est pas étonnant qu'en cet état nous tombions entre les mains des voleurs. Nous étions déjà sous leur puissance sans le savoir; et les plaies extérieures dont ils nous frappent, ne sont qu'une suite de cette première plaie intérieure, dont ils avaient blessé notre âme en lui inspirant l'amour de l'indépendance. Mais, après nous être séparés de Dieu, qui était notre force, quel secours pouvions-nous espérer contre ces voleurs? Aussi, ils ne trouvent point de résistance, ils traitent cet homme comme il leur plaît. Les démons nous ôtent nos vêtements, en nous dépouillant de la justice; ils nous couvrent de plaies, en nous persuadant toutes sortes de péchés, de sorte que l'âme demeure à demi-morte. Elle a encore un reste de vie, parce que le démon ne peut pas lui ôter entièrement toute la connaissance qu'elle a de Dieu; mais elle a toujours en elle le principe d'une mort assurée. C'est ce qui nous est marqué dans notre Evangile par ce prêtre et ce lévite qui passent auprès de cet homme couvert de plaies, mais qui ne le secourent pas. Ils nous représentent l'impuissance de la loi et des sacrifices anciens pour expier la malice et guérir la plaie du péché.

II. Que deviendrait donc l'homme en cet état et que pourrait-on attendre pour lui qu'une perte assurée, si Jésus-Christ n'était sa ressource? Un si grand malade, des plaies si profondes et si multipliées, un si grand amour de tout ce qui le perd, une si grande aversion de tous les remèdes, le rendraient incurable, si on n'était assuré de la toute-puissance du médecin. Mais le blessé n'est pas capable d'aller le trouver, ni même de l'appeler et de solliciter son assistance. Il faut donc que le souverain médecin prévienne lui-même l'homme pécheur. Il faut qu'il s'approche de ce malade qui avait bien pu s'éloigner de Dieu, mais qui ne peut plus s'en rapprocher. Il faut qu'il excite toute sa compassion sur ce misérable, qui n'a nul mérite pour attirer sur lui le secours du Sauveur, auquel il est étranger et même ennemi par le péché; et que Jésus-Christ ne considère que son amour et sa pure miséricorde pour lui: *Misericordia motus.* Il faut enfin que lui-même mette le premier appareil sur ses plaies pour commencer sa guérison. Si Dieu n'agit, en vain les hommes travaillent. Il n'y a que celui qui tient les cœurs en sa main qui peut réparer son ouvrage. C'est ce que Jésus-Christ a fait en se rendant le gardien et le sauveur de nos âmes, en se faisant voyageur sur la terre.

Il verse de l'*huile*, c'est-à-dire qu'il commence par répandre dans nos âmes blessées la consolation de sa grâce pour relever notre courage par l'espérance de la réconciliation; mais il verse aussi du *vin*, c'est-à-dire qu'il nous étonne par la vue de la sévérité de ses jugements, par la crainte de sa justice, et après avoir ainsi allié la douceur avec la force, la tendresse avec le zèle, il a bandé nos plaies par les liens de ses commandements, par les remèdes de la pénitence.

Le Samaritain, après ce premier appareil, mit ce malade sur son cheval. Cette circonstance de notre parabole figure l'accomplissement de ce que le prophète Isaïe a prédit du Sauveur: *peccata nostra ipse tulit et languores nostros ipse portavit.* Le Samaritain conduit le blessé dans l'hôtellerie: *ducit in stabulum.* Jésus nous a mis dans son Eglise, sa maison du salut, hors de laquelle il n'y a point de guérison, point de vie, et il a chargé le maître de l'hôtellerie, c'est-à-dire les pasteurs de son Eglise, du soin de nos âmes. Et comme le malade de notre Evangile s'abandonne sans doute volontiers entre les mains de celui que le Samaritain charitable avait chargé de ce soin, soumettons-nous avec docilité à la conduite des Ministres que Jésus-Christ a remplis de son Esprit et de son autorité. Le Samaritain donne au maître de l'hôtellerie *deux pièces d'argent*, qui représentent la double charité, l'amour de Dieu et du prochain.

En considérant cette bonté infinie du Sauveur qui nous prévient et se charge même de nos misères, apprenons à imiter sa charité: rendons-lui amour pour amour. Aimons celui qui guérit si charitablement nos plaies; aimons ceux qui imitent la charité de ce bon Pasteur par le soin qu'ils ont de nos âmes. Aimons l'Eglise où nous sommes introduits et aux prières de laquelle nous sommes, après Dieu, redevables de notre guérison. Aimons ceux qui y sont comme

nos frères ; aimons ceux qui n'y sont pas encore, afin qu'ils soient nos frères. Prions pour ceux qui ont la santé, afin que Dieu la conserve ; prions pour ceux qui sont encore malades, afin que ce divin Samaritain en ait pitié et s'approche d'eux. Demeurons avec une humble reconnaissance dans l'Eglise, et attendons-y avec confiance la stabilité de cette demeure éternelle qui nous est promise dans le ciel.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

## LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

### LE PRÊTRE CONFESSEUR

(Suite)

Ainsi sera démasqué le juge ignorant ; le juge immoral sera-t-il convaincu ? oui, car il sera confondu dans ses jugements corrompus par des témoignages incorruptibles. Les témoins ne manqueront pas ; et voici, d'après saint Jérôme, quels seront les accusateurs de celui aux pieds duquel tout le monde s'accusait.

Là paraîtront, d'abord, les prêtres du paganisme : *Surgent viri Ninivitæ in judicio* (1) ; et, faisant de leur vie l'opprobre de la nôtre, ceux de l'Egypte diront : Nous ne l'avions pas entendue cette parole divine : *Accipite Spiritum sanctum* (2) ; cependant, nous avons vécu loin du commerce des hommes, et nous ne parlions même pas à notre famille, de peur d'être distraits du commerce de nos dieux. Là, ceux de la Grèce diront : Nous n'étions pas les confidents des faiblesses du peuple, et cependant, au jour de notre sacerdoce, nous buvions la ciguë et nous mangions des herbes amères pour éteindre les feux de la luxure dans notre sang. Enfin, ceux de Rome diront : Ce n'est pas à nous que fut confiée cette magistrature : *Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlis* (3), ce n'est pas nous qui avons prononcé ce beau serment : *Dominus pars hæreditatis meæ* (4), et, cependant, il fut des viandes lubriques auxquelles nous ne touchions pas, de peur d'altérer la sérénité de nos jugements. O prêtres catholiques ! qui passiez des festins et des cercles du monde au tête à tête des vierges

1. Matth., XII, 41.
2. Joan., XX, 22.
3. Matth., XVI, 19.
4. Ps., XV, 5.

et aux colloques les plus délirants, vous voyez qu'elle s'est vérifiée cette parole de votre loi : *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis* (1).

Là paraîtront encore les laïques plus saints que nous : *Surgent viri Ninivitæ* : et saint Henri pourra dire qu'il ne se coucha pas sur le pavé du sanctuaire pour consacrer sa jeunesse, et que, néanmoins, jusque dans le mariage, il conserva cette couronne de la chasteté, que nous perdons aux lieux où les autres la réparent ; et saint Casimir certifiera qu'il sacrifia sa vie à cette angélique vertu, pour laquelle nous ne savons pas combattre quelques confidences provoquantes ; enfin, bien des fidèles obscurs rétracteront le respect immérité qu'ils nous accordèrent, et, à la vue de ce ministère qui se souillait en purifiant les autres, la mer dira à Sidon de se couvrir de rougeur : *Erubescant sacerdotes, si sacratioris vitæ inveniantur laïci* (2).

Là paraîtront, à leur tour, nos pénitentes elles-mêmes, et nos adulatrices diront : Le voilà, celui dont on extorquait les pardons par des mensonges flatteurs ! Et nos complices diront : Le voilà, celui qui se faisait appeler mon père, et qui était mon compagnon de crimes. Et nos victimes diront : Le voilà, celui qui tonnait contre l'infamie et qui me l'enseigna. Et nos récidivistes diront : Le voilà, celui dont les absolutions me promettaient la vie et me rivèrent à l'impénitence. Et le monde, prosterné aux pieds de Jésus outragé par les profanations des prêtres, s'écriera : Elle est donc venue l'iniquité, elle est venue des vieillards qui avaient la conduite du peuple : *Egressa est iniquitas a senioribus qui videbantur regere populum* (3) !

Enfin, croirai-je le sentiment des pères qui font des anges eux-mêmes des témoins à charge contre nous, au jour du jugement ? Oui, les ministres de la miséricorde se mettront au service de la justice, quand la première aura cessé d'exister ; et, alors, le doux gardien de notre âme lèvera la main en disant : J'affirme que, sur son tribunal, il parla et il agit sans respect pour la virginale sainteté de mon regard. Les anges de vos frères diront : Tandis qu'il était visible et que nous ne l'étions pas, il en profita pour perdre des âmes qui confondaient sa voix avec la nôtre. Enfin, s'il y a un ange pour tenir le bras du prêtre quand il absout, comme Joseph soulevait celui de son père bénissant, cet ange pourra dire : J'affirme qu'il me fit servir à répandre le sang de Jésus-Christ sur des têtes indignes, et qu'il m'imposa d'horribles complicités dans le sacrilége : *Servire me fecisti peccatis tuis* (4). Ah ! qu'il soit enfin dénoncé à la colère de Dieu et des hommes, ce suborneur des âmes qui sut autrefois éviter, par son astuce, d'être dénoncé à la justice de l'Eglise.

Ici, une voix ironique et terrible s'écriera : *Discooperui Esaü, revelavi abscondita ejus* (5). En ce moment, le Seigneur s'avancera au-devant

1. Luc, XVI, 8.
2. S. Hieron.
3. Dan., XIII, 5.
4. Is., XLIII, 24.
5. Jér., XLIX, 10.

du prêtre qui ravagea sa bergerie, semblable à une ourse, dit le prophète, a qui on a pris ses petits : *Occurram ei quasi ursa raptis catulis* (1), et si le coupable osait balbutier des excuses : Point d'excuse, lui dira l'Infaillibilité suprême brandissant des foudres, car cela s'est passé sous mon toit, j'y étais, et je me porte, non-seulement comme juge, mais comme témoin : *Ego sum judex et testis* (2).

Enfin, les jugements sans miséricorde seront punis par une justice sans merci. Sans doute, dit un docteur, ce juge sans cœur, pour calmer les vengeances du Seigneur, exhibera ses lettres de prêtrise qui le rendaient puissant ici-bas ; mais ces lettres, comme celles d'Uri à Joab, porteront sa condamnation. En effet, aussitôt que les anges auront exécuté cet ordre solennel : *Congregati illi sanctos ejus, qui ordinant testamentum ejus* (3), sur ce pêle-mêle de prêtres désolés on entendra proclamer ces sentences terribles :

Il négligea d'imposer des pénitences proportionnées aux crimes, *pro qualitate criminum;* en voici une qui le sera : « *Quantum in deliciis fuit, tantum date illi tormentum* (4). Il négligea d'imposer des peines proportionnées aux personnes : *Pro qualitate personarum*; en voici une qui le sera : *Potentes potenter cruciabuntur* (5). Il oublia d'imposer des peines médicinales ; en voici une qui le sera : *Per quæ peccat quis, per hæc et torquetur* (6). Enfin, il renvoya les pécheurs quand ils ne se corrigeaient pas : eh bien ! qu'il soit lui-même à jamais exilé de ma présence, je lui rends les impitoyables adieux qu'il leur avait faits : *Discedite a me, maledicti, in ignem æternum* (7).

Comme autrefois on dégradait les prêtres avant de les livrer au bras séculier, ici le Seigneur, dit saint Chrysostome, ordonnera qu'on nous arrache notre étole, notre surplis et nos saintes tuniques, avant de permettre au démon de porter la main sur nous. Pendant ce temps-là, les anges soupireront cette prophétie déchirante d'Ezéchiel : *Denudabunt te vestimentis tuis, tollent vasa gloriæ tuæ, et dimittent te nudum* (8). Vainement, après avoir perdu les insignes de notre judicature, demanderons-nous d'en perdre le caractère, une voix formidable nous répondra : *Tu es sacerdos in æternum!* Et bientôt tout l'enfer se mettra en mouvement, dit l'Ecriture, pour venir à notre rencontre : *Principes surrexerunt de soliis suis et dixerunt : et tu vulneratus es sicut et nos* (9).

Maintenant, si vous me demandez quelle sera la durée de la peine, voici la réponse d'Isaïe : *In terra sanctorum iniqua gessit, non videbit gloriam Domini* (10). Si vous me demandez quelle en sera la mesure, voici la réponse de Jérémie : *Duplici contritione contere eos* (1). Si vous me demandez quel sera le nombre des condamnés, écoutez l'affirmation épouvantable de saint Chrysostome : *Non temere dico, sed ut affectus sum et sentio, non arbitror inter sacerdotes multos est qui salvi fiant, sed multo plures qui pereant* (2).

1. Osée, XIII, 8.
2. Jér., XXIX, 23.
3. Ps., XLIX, 5.
4. Apoc., XVIII, 7.
5. Sap., VI, 7.
6. Sap., XI, 17.
7. Matth., XXV, 41.
8. Ezech., XXIII, 26.
9. Is., XIV, 9.
10. Is., XXVI, 10.

Ajoutons, cependant, que la vérité de ce texte a été contestée, et qu'il fut attribué, par des autorités respectables, à la rhétorique plutôt qu'à la théologie de l'éloquent docteur. Comment admettre le contraire sans passer la vie à trembler sur toutes les œuvres de notre ministère, même sur les plus saintes : *Verebar omnia opera mea* (3) ? Pour moi, je ne voudrais jamais prêcher un tel sujet sans le faire suivre de la parabole de l'enfant prodigue. Ces deux pensées, complétées l'une par l'autre, maintiendraient l'équilibre entre la crainte et la confiance dans l'âme du prêtre prévaricateur, et, soutenu en quelque sorte par ces deux bras, il marcherait plus aisément vers le père outragé qui lui tend les siens. C'est que la confiance est souvent moins facile que la crainte à certains coupables, et j'ai vu, sous ce rapport, des exemples effrayants dont je voudrais, en finissant, vous communiquer la fortifiante vertu.

Un jour, je reçus la visite d'un prêtre déjà dans l'âge qui me dit : « Voici un pécheur à cheveux blancs qui profane tout depuis tant d'années qu'il n'ose pas les compter ; voulez-vous me promettre d'avoir pitié de moi ? » Et, ce disant, il tomba sur la chaise que je lui offrais, avec un sanglot si pénible qu'il paraissait soulever le poids d'une montagne de sacriléges. Je lui tendis la main en pleurant avec lui. Il me répondit : « Merci de votre miséricorde, mais comment pourrais-je croire à la miséricorde de Dieu après l'abus que j'en ai fait ! » Désolé de son état, j'adresse au pauvre désespéré tous les raisonnements de la théologie pour lui rendre la confiance, c'est en vain : je lui montre la croix, je lui parle de Marie, il reste insensible. Enfin, je demande à Dieu une inspiration qui triomphe de cette résistance ; je me rappelle le psaume *Confitemini Domino*, avec son touchant refrain : *Quoniam in æternum misericordia ejus*, et j'essaie le doux enchantement d'une telle répétition sur cette oreille où la consolation ne peut pas entrer.

Je m'asseois à côté de mon visiteur éploré, j'ouvre mon bréviaire et je lis : *Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in æternum misericordia ejus !*

*Quia in humilitate nostra memor fuit nostri, quoniam in æternum misericordia ejus !*

*Et redemit nos ab inimicis nostris, quoniam in æternum misericordia ejus* (4) !

Peu à peu, ces sons suaves et prolongés, image sensible de la miséricorde qui est à jamais, fondirent la glace qui enveloppait l'âme de mon malheureux confrère, et il tomba à genoux en disant : « Eh ! bien, alors, bénissez-moi parce que j'ai péché ! »

1. Jer., LXXI, 18.
2. Apud S. Bonav.
3. Job, IX, 28.
4. Ps., CLV.

O vous qui êtes innocent, soyez effrayé du désespoir qui peut s'attacher à certains remords; et vous, qui êtes coupable, soyez rassuré, car l'efficacité des absolutions que vous distribuez vous garantit celle de l'absolution dont vous avez besoin. Oui, le tribunal qui fut l'occasion de votre perte peut être la source de votre salut, et votre espérance doit durer tant que le fleuve de la miséricorde sacramentelle coulera dans l'Eglise, c'est-à-dire tant que la justice des confesseurs ne sera point remplacée par le jugement de Dieu : *Quoadusque justitia convertatur in judicium* (1). R. P. CAUSSETTE.

NOTA. — Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 31 juillet dernier, et pour les raisons exprimées, l'*Ami du Clergé* ne donnera plus d'extraits du *Manrèze du Prêtre* après le présent chapitre, qui se termine ici.

ŒUVRES DU T.-R. P. CAUSSETTE. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux fort beaux volumes in-8. — 3e édition. Prix, 12 fr. — Ire Partie : L'Affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de XXXVI-612 pages. IIe partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de XVII-722 pages; in-12, XI-653 pages.

*Mélanges oratoires*, 2 beaux volumes in-8. — Prix, 12 fr.

*Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu*. 2 volumes in-12, de 380 et 484 pages. Prix, 6 fr.

## REDRESSEMENTS HISTORIQUES

### APPLICATION DES PAROLES DE L'APOCALYPSE ET DE DANIEL A LA RUINE DE L'EMPIRE MUSULMAN.

L'apocalypse ne peut s'appliquer qu'avec beaucoup de réserve à des événements dont l'issue est encore dans les secrets de l'avenir. Rohrbacher est bien affirmatif en précisant l'époque de la ruine définitive de l'empire musulman. Il est vrai que saint Jean, dans l'Apocalypse, et Daniel en ont probablement parlé, qu'ils ont même fixé une limite d'années à cette puissance formidable, qui devait s'élever au bord de la mer sous la forme d'une bête monstrueuse. Cette opinion s'appuie principalement sur l'interprétation du vénérable Holzhauzer. Daniel dit que ce monstre (2) sorti de celui qui figurait les Romains, proférera de grandes choses de sa bouche pleine de blasphèmes, qu'il s'imaginera pouvoir changer les temps et les lois, et qu'il dominera pendant un an, deux ans et la moitié d'une année : c'est ainsi qu'on explique ses dernières paroles : *usque ad tempus et tempora et dimidium temporis*. Saint Jean, revoyant le même monstre avec des caractères un peu différents, marque aussi que sa bouche proférera de grandes choses, d'horribles blasphèmes, et qu'il aura le pouvoir pendant quarante-deux mois (3) ; ce sont exactement les trois ans et demi de Daniel. — L'accord entre les deux prophètes ne saurait être contesté. — Or, d'après le vénérable Holzhauzer, ces trois ans et demi ne doivent être pris à la lettre que pour le temps du triomphe de l'Antechrist; appliqués au règne de Mahomet, figure de l'Antechrist, ils comprennent autant d'années qu'il y a de jours dans trois ans et demi, c'est-à-dire 1277 1/2. « La bête, dit-il, reçut le pouvoir de « faire la guerre pendant 42 mois. Ces 42 mois « sont le temps du règne de la bête. Si l'on en « fait l'application à l'empire turc, il durera « autant d'années qu'il y a de jours dans 42 mois, « depuis son origine jusqu'à l'Antechrist; et si « on l'applique au seul règne de ce fils de per- « dition, on doit compter les jours selon leur « sens naturel, de sorte qu'il s'étendrait à trois « ans et demi. Ainsi l'empire turc durera autant « d'années que celui de l'Antechrist durera de « jours, en y comprenant le temps où la bête « sera comme blessée à mort. Car bien que la « bête doive être blessée à mort, c'est-à-dire que « l'empire turc doive éprouver une grande ruine, « il ne périra cependant pas totalement et il en « restera un germe, jusqu'à ce que vienne le fils « de perdition pour entrer dans le royaume qui « lui est réservé. » A ce compte-là, on arriverait à l'an 1899 pour la fin de la puissance musulmane ; si l'on prend pour point de départ la date de l'Hégire 622.

Mais une particularité de la prophétie de saint Jean, et qui n'est point marquée dans celle de Daniel, c'est que la bête figurant le mahométisme reçoit une grave blessure à la tête, et en guérit pour redevenir plus formidable. Ceci, comme on vient de le voir dans les paroles du vénérable Holzhauzer, annonce l'anéantissement, pour ainsi dire complet, de l'islamisme, après quoi il se relève et domine sur le monde plus puissamment qu'auparavant.

Sommes-nous témoins aujourd'hui de cette blessure presque mortelle, qui s'aggrave de jour en jour pour l'empire de Mahomet? Les coups que lui a portés l'Europe seront-ils redoublés bientôt jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un semblant de royaume qui végétera dans l'abjection, puis reprendra des forces extraordinaires et marchera à de nouvelles conquêtes? Tout semble présager une ruine prochaine et voisine de la mort. L'agonie sera-t-elle longue? Il ne le paraît pas. Ni saint Jean ne l'insinue, ni son interprète si éclairé ne le dit positivement; mais celui-ci, en affirmant que la maladie suprême du mahométisme est comprise dans les 1277 1/2 de sa durée, ne laisse plus guère qu'une vingtaine d'années à ses dernières convulsions. Toutefois, cette époque peut être encore prolongée du temps de la jeunesse de l'Antechrist, et il se peut aussi que le point de départ, pour compter les années doive être reporté à la promulgation du Coran et non à 622. Mais, dans les deux cas, nous toucherions également aux grandes catastrophes de l'Islamisme.

Voici comment le vénérable Holzhauzer les caractérise encore avec la résurrection subséquente de l'empire turc. « Il est dit qu'une des « têtes était comme blessée à mort, c'est-à-dire « que la bête recevra une plaie mortelle, parce « qu'il arrivera, en effet, que l'empire turc ou « l'empire de Mahomet éprouvera une grande « défaite et une ruine presque complète, au « point qu'il sera comme anéanti, puisqu'il n'en « restera qu'une portion comme un petit

1. Ps., XCIII, 15.
2. Cap. VII.
3. Apocal., Cap. XIII.

« royaume. Mais l'Antechrist relèvera cet em-
« pire ; car il en occupera le trône et réparera
« toutes ses pertes ; il l'agrandira même immen-
« sément, beaucoup plus qu'il ne l'aura jamais
« été auparavant. L'Antechrist naîtra et tirera
« son origine des restes de cet empire mis en
« ruine. On peut voir dans les prophéties citées
« plus haut que Daniel dit la même chose, lors-
« que, parlant avec une grande admiration de
« cette petite corne qui s'éleva du milieu des
« dix autres, il ajoute qu'elle avait des yeux
« semblables à ceux d'un homme et une bouche
« proférant de grandes choses, et que cette
« corne était plus grande que les autres. »
D'après cette explication, l'Antechrist ne viendrait au monde que quand le royaume des Turcs serait réduit à son dernier lambeau. Il est prudent, toutefois, de n'admettre qu'avec circonspection des calculs précis sur ces graves événements.

(Note extraite du 4e vol. de l'HISTOIRE DE L'EGLISE, de Rohrbacher, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, du diocèse de Verdun. 12 vol. in-4 à deux colonnes compactes. Prix 75 fr. pour les souscripteurs. Trois vol. parus, le quatrième sous presse. Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à la *Revue du Monde Catholique*.)

---

**Ouvrages savants et curieux sur la question des Prophéties :**

*La Prophétie de Daniel*, philosophie de l'histoire depuis la création jusqu'à la fin des temps, par l'abbé EM. DOMENECH, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. grand in-8°, 14 fr.

*La Prophétie de la succession des Papes*, depuis le XIIe siècle jusqu'à la fin du monde, son auteur, son authenticité et son explication, par M. F. CUCHERAT, chanoine honoraire d'Autun et aumônier de Paray-le-Monial, membre titulaire de la Société Eduenne, etc. Nouvelle édition, sérieusement revue et considérablement augmentée. 1 vol. gr. in-8° de XX-304 pages. 3 fr.

*Prophéties messianiques* de l'ancien Testament, par Mgr. MEIGNAN, Evêque de Châlons. 1 vol. 6 fr.

*Prophéties* (les) contenues dans les deux premiers Livres des rois, avec une introduction sur les types et figures de la Bible, par Mgr. MEIGNAN, Evêque de Châlons. 1 vol. in-8°. 6 fr.

*Voix prophétiques*, ou Signes, Apparitions et Prédictions modernes touchant les grands événements de la chrétienté au XIXe siècle et vers l'approche de la fin des temps, par l'abbé J.-M. CURICQUE, prêtre du diocèse de Metz, membre de la Société d'archéologie et d'histoire naturelle de la Moselle, membre correspondant de la Société historique de Notre-Dame de France ; 5e édition, revue, corrigée et augmentée. 2 forts vol. in-12. 6 fr.

TOME 1er — *Signes et Apparitions prophétiques*. 1 vol. in-12 de LIV-624 pages.

TOME II. — *Prophéties modernes proprement dites* 1 vol. in-12 de 720 pages.

*Prophéties* (les) *modernes vengées*, ou Défense de la *Concordance de toutes les prophéties*, par M. l'abbé CHABAUTY, chanoine honoraire, curé de St-André, à Mirabeau-de-Poitou. 1 vol. in-12 de 168 pages. 1 fr.

---

## CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

*Q.* — Vos lecteurs vous seraient extrêmement obligés, si vous vouliez insérer dans votre prochain numéro, la solution du cas suivant :

Un jeune homme se marie avec sa nièce.

Or, il est insoumis, et, par conséquent, il ne peut se marier qu'en Espagne.

Le curé de l'endroit qu'il a choisi, ne lui réclame, à cet effet, que l'extrait de baptême et la bulle de dispense.

Il se chargerait de l'obtenir de Rome ; mais, craignant un retard trop considérable, il conseille aux intéressés de recourir aux voies françaises, comme plus expéditives.

Le clergé français veut bien faire les démarches auprès de la cour pontificale ; mais il exige au préalable une dispense de mariage émanant de l'autorité civile.

Ceci nous paraît vraiment extraordinaire.

Qu'y a-t-il de fondé dans cette exigence ?

*R.* — L'extrait de baptême et la bulle de dispense ne sont pas les seules pièces que le curé espagnol doit réclamer. Indépendamment de ces deux documents, il est nécessaire de s'assurer si les futurs époux ont acquis le domicile canonique en Espagne, c'est-à-dire s'ils y ont résidé assez longtemps pour pouvoir s'y marier.

Le conflit que notre correspondant suppose entre les autorités espagnoles et les autorités françaises, en ce qui concerne le recours à Rome pour la concession de la dispense, ce conflit, disons-nous, ne pourrait être réel que si les fidèles n'avaient pas la faculté de s'adresser eux-mêmes au Saint-Siége. Or, il n'existe pas de disposition canonique qui exige impérieusement de demander des dispenses par l'intermédiaire des évêchés. Il est hors de doute que le Saint-Siége n'a pas l'usage d'accorder des dispenses matrimoniales absolument, *in forma gratiosa*. Les dispenses sont presque toujours remises à un délégué pontifical, qui doit les exécuter et les fulminer, après s'être enquis légalement de la vérité des faits exposés. Le délégué pontifical, qui fulmine la dispense, c'est ordinairement le vicaire général, ou l'official de chaque diocèse. Si la bulle est adressée à cet official, à ce vicaire général, l'évêque diocésain lui-même n'a pas le pouvoir de la mettre à exécution. Les premières années du présent siècle, Mgr l'évêque d'Osma, en Espagne, crut de bonne foi qu'il pouvait exécuter les dispenses adressées à son vicaire général. Plus tard, ayant des doutes sur la légalité de son opération, il demanda des explications à Rome. Le Saint-Siége déclara que toutes les dispenses étaient nulles, et revalida par un indult général les mariages célébrés de la sorte.

Quoique la fulmination, qui vient après la dispense, présente absolument toutes les garanties que le Saint-Siége est en droit d'exiger, c'est pourtant l'usage que la supplique, par laquelle on demande à Rome la dispense, soit accompagnée d'une recommandation épiscopale, qui atteste en général la réalité des faits exposés, et fait que le Saint-Siége accorde plus facilement l'indult. Mais, l'attestation dont il s'agit n'est pas une condition *sine qua non* ; c'est pourquoi le Saint-Siége accorde parfois des dispenses sur la simple demande des intéressés. Cette

pratique est sans péril, attendu que, comme nous avons dit, la dispense est sans effet jusqu'à ce que la bulle ait été fulminée par le délégué pontifical.

Il suit de là que les futurs époux, dont parle notre correspondant, sont entièrement libres de recourir directement au Saint-Siége sans passer par aucun intermédiaire, évêché, curé, ou toute autre personne. S'ils peuvent obtenir la recommandation de l'autorité ecclésiastique, ce sera bon et utile, mais ce n'est pas essentiel.

Nous nous étonnons que le conseil ne leur en ait pas été donné en Espagne, car il n'est pas de pays au monde où les fidèles ne prennent aussi facilement le chemin de Rome pour aller solliciter leurs dispenses de mariage. Il y a quelques années, alors que les réseaux de chemins de fer n'étaient pas achevés et où le trajet se faisait encore par les bateaux des messageries, rien de plus commun que de voir parmi les voyageurs des groupes de jeunes fiancés se rendant auprès de la cour romaine pour demander des dispenses de cette nature. Ils prétendaient qu'en faisant le voyage eux-mêmes, les dispenses étaient plus promptement obtenues et qu'elles étaient moins coûteuses. Toujours bon accueil, quand il y avait lieu : ce qui prouve que le Saint-Siége s'inspire de vues très-larges dans l'expédition des affaires et qu'il est bien éloigné de se renfermer dans un formalisme étroit et puéril. Pour lui, la loi suprême, c'est le salut des âmes.

---

*Q.* — Dans le n° 38 de votre excellente revue, page 511, on vous demande s'il y a obligation de réciter *cinq Pater* et *cinq Ave* pour gagner l'indulgence plénière de la prière : *O bon et très-doux Jésus !*

Je viens aussi vous faire la même question. Je connais à l'égard de cette prière *trois* décrets :

17 septembre 1825, prescrivant une méditation sur la Passion du Sauveur ;

11 avril 1840, ne prescrivant rien ;

31 juillet 1858, prescrivant *cinq* Pater et *cinq* Ave.

1° A quoi faut-il s'en tenir ?

2° Est-il nécessaire de réciter ces prières à l'église ?

*R.* — Nous répondrons en deux mots qu'il faut s'en tenir au dernier décret, celui du 31 juillet 1858, qui a été rendu, afin de dissiper les doutes qu'avaient fait naître les décrets précédents. C'est le cas d'appliquer la maxime : *Distingue tempora et scripturas concordabis.* Les prières dont il s'agit doivent être récitées à l'église. Les brefs pontificaux prescrivent la visite des églises, et ordonnent de prier (*ibidem*) à l'intention du Souverain Pontife.

---

*Q.* — Depuis longtemps je sais, et le Souverain Pontife, dans sa célèbre constitution, *Paterna Sedis apostolicæ providentia*, l'a formellement déclaré, que le tiers-ordre de saint François, conforme à la perfection chrétienne, constitue un ordre véritable et proprement dit. Je suis donc bien surpris de voir dans le numéro du 19 juin que, à la page 465, vous regardiez le tiers-ordre franciscain comme une confrérie identique à celles des scapulaires du Carmel ou de l'Immaculée Conception, que j'ai le pouvoir et l'honneur de donner depuis de longues années.

*R.* — Notre correspondant nous accuse à tort de confondre les Confréries avec le Tiers-Ordre de saint François ; ce sont là des institutions tout à fait distinctes : 1° Le Scapulaire, 2° la Confrérie, 3° le Tiers-Ordre. Quoique celui-ci constitue l'ordre véritable et proprement dit, il est certain qu'on n'y fait pas de vœux. La profession se rapporte par conséquent aux statuts, et ces statuts eux-mêmes n'obligent pas sous peine de péché. Ils peuvent rendre passible des pénalités exprimées dans la règle, certaines dispositions doivent être gardées, si elles sont prescrites pour l'acquisition des indulgences, mais il ne s'ensuit pas que les statuts obligent *ad culpam.* Les théologiens enseignent communément que les trois vœux, pauvreté, chasteté, obéissance, sont essentiels à l'état religieux en vertu de l'institution divine. Or, le tiers-ordre séculier ne comporte pas les vœux. Cependant il a existé et il existe encore des communautés de tertiaires franciscains dont les membres prononcent les vœux solennels ou simples. Ces tertiaires sont de vrais religieux, mais ils sont entièrement distincts de ceux dont nous parlons ici.

Le tiers-ordre des Dominicains, qui a été établi à l'instar de celui des Franciscains, n'admet pas non plus des vœux publics pour les tertiaires séculiers.

Un autre tiers-ordre, qu'il est inutile de nommer, eut longtemps la prétention de faire prononcer des vœux simples. On assurait que c'était là un privilége spécial. Les hommes mariés faisaient le vœu de chasteté conjugale ; les veufs se consacraient à la chasteté viduale. Le Saint-Siége ayant eu connaissance de cette anomalie, refusa d'approuver la règle du tiers-ordre en question, et il exigea que le chapitre général de l'institut prît l'engagement de supprimer les vœux des tertiaires séculiers. L'aberration, qui a subsisté plus de deux siècles, est d'autant plus inexplicable qu'au début le Saint-Siége accorda simplement la faculté d'établir le tiers-ordre à l'instar de celui des Dominicains et des Franciscains, qui, comme nous avons dit, ne comportent pas la profession publique des vœux.

Le Saint-Siége a pour mission de réprimer les écarts propres à altérer la doctrine traditionnelle. On ne saura jamais tous les services qu'il a rendus et rend sous le rapport que nous envisageons. Les productions d'un zèle inconsidéré engendreraient dans l'Eglise la confusion et la bigarrure, si le pouvoir suprême du Saint-Siége ne veillait constamment sur le dépôt.

---

*Q.*—C'est en vous adressant mes plus vives félicitations que je désire commencer cette lettre. Oui, votre publication est vraiment *l'ami du Clergé* ; plusieurs de mes confrères, qui reçoivent votre revue, en sont enchantés; continuez donc, mon cher Monsieur, et les sympathies du Clergé Français ne vous feront jamais défaut.

Voici maintenant quelques questions, auxquelles je serais heureux que vous accordassiez quelques lignes de réponse dans votre plus prochain numéro.

Dimanche dernier, par inadvertance, il m'est arrivé à la première messe de prendre les ablutions; n'étant plus à jeun, j'ai cru ne pas devoir célébrer la seconde messe, qui cependant est plus fréquentée que la première ; ayant eu l'occasion de voir hier un de mes confrères, nous avons longuement discuté cette question sans la trancher.

Dites-nous donc, je vous prie, ce que vous pensez à ce sujet.

*R.* — Le prêtre qui, par inadvertance, prend les ablutions à la première messe, n'étant plus à jeun, ne peut plus célébrer une seconde messe. Le jeûne ecclésiastique est une loi rigoureuse. Les théologies énoncent certains cas exceptionnels, mais ces cas sont extrêmement rares. C'est sans doute un inconvénient qu'une partie notable de la population n'ait pu entendre la messe, mais il n'y a pas de péché, parce que dans un cas pareil l'Eglise donne la dispense de son commandement. Il existe un grand nombre de paroisses qui ne possèdent pas d'autre prêtre que le curé. Quoiqu'il soit certain que la population entière ne peut assister à la messe unique, la législation ecclésiastique n'autorise pas pour cela le binage par une disposition générale. Le binage était autrefois inconnu, comme il l'est encore aujourd'hui dans plusieurs pays catholiques. C'est en France qu'il s'est le plus développé et le plus enraciné. On est convaincu que la simple commodité des fidèles est une raison légitime pour le permettre. Dans les grandes villes, la plupart des prêtres des paroisses binent, afin qu'il y ait une messe chaque demi-heure.

Nos ancêtres montraient plus de rigidité en cette matière. Nos lecteurs seraient étrangement surpris si nous placions sous leurs yeux certaines décisions que le Saint-Siége rendit dans le cours du dernier siècle. Présentement, les digues ont été levées avec une facilité extrême. Nous ne regardons pas comme impossible qu'une réaction se produise tôt ou tard, car l'excès du mal appelle le remède.

---

*Q.* — Je crois faire une chose utile à vos nombreux abonnés, en venant vous prier de faire résoudre la question de l'honoraire de la seconde messe, pour les prêtres qui binent, ainsi posée :

Depuis 40 ans, nous disait un vénéré curé, j'ai exercé le saint ministère, sous l'administration de trois archevêques, dont deux cardinaux, tous prélats prudents, sages et savants. Or, jamais je n'avais entendu dire qu'il ne fût pas permis de prendre un honoraire pour la seconde messe, quand on est autorisé à la dire.

Je ne comprends pas, ajoutait le vieux pasteur, comment de nos jours, en présence surtout de la déplorable situation faite au bas clergé, quand tout le monde, amis et ennemis, reconnaissent l'insuffisance de nos revenus, comment, dis-je, on vient nous enseigner qu'il y a pour nous obligation de renoncer à cette ressource.

Quelle faute commettrait un prêtre qui croirait que cet honoraire lui est nécessaire, et qui, par conséquent, le recevrait?

Pécherait-il contre la charité?

Nullement, puisqu'il se rend à des désirs légitimement exprimés, en acquittant une messe qu'on lui demande, souvent avec instance.

Pécherait-il contre la justice?

Qui oserait le soutenir, puisqu'il a parfaitement accompli son devoir, en appliquant la messe à l'intention indiquée?

Quel serait son péché? Nul n'ose le dire.

Soyez assez bon, Monsieur, pour soumettre à votre conseil cette question, qui a bien son importance, et veuillez insérer la réponse qui sera faite, dans le plus prochain numéro de votre bien intéressant petit journal, appelé à faire un très-grand bien au clergé, en l'éclairant.

*R.* — L'honorable correspondant sait comme nous que la charité et la justice ne sont pas les seules vertus. Nous dirons plus loin si la justice ne serait pas blessée par le prêtre qui percevrait l'honoraire contrairement à la prohibition de l'Eglise. Il est toutefois certain qu'il pécherait contre l'obéissance, car l'Eglise ne veut pas que le prêtre bineur perçoive l'honoraire pour une des deux messes qu'il célèbre. Cette volonté de l'Eglise nous est clairement manifestée par les décisions du Saint-Siége. En effet, la jurisprudence ancienne et moderne de la Sacrée Congrégation du Concile, qui forme, on le sait, la Cour de Cassation de la sainte Eglise catholique, s'oppose absolument à ce que l'honoraire de la messe soit reçu en cas de binage. Il y a vingt ans à peine, la question fut examinée *ex professo*, à la demande de Mgr l'Archevêque de Cambrai; le 25 septembre 1858, la Sacrée Congrégation du Concile décida magistralement la question. Le doute n'est donc plus possible aujourd'hui. La soumission à l'Eglise est la vertu caractéristique des catholiques, qui ne doivent pas se laisser entraîner au rationalisme soit pour le dogme, soit pour la discipline. Le curé dont parle notre correspondant, pécherait donc grièvement contre l'obéissance, qui est une des branches de la vertu de justice, comme l'enseigne le grand saint Thomas d'Aquin.

A un autre point de vue, il pourrait y avoir péché contre la justice, en s'appropriant l'honoraire de la messe, qui est un bien temporel, contre l'intention de l'Eglise.

Est-il certain qu'il n'y aurait pas en même temps une faute contre la vertu de religion et que la perception illégitime de l'honoraire ne serait pas entachée de simonie? Nous n'oserions pas décider la question. La simonie de droit ecclésiastique s'étend beaucoup plus loin que celle de droit divin. Le trafic des choses saintes est un grand crime. La défense de donner le spirituel pour le temporel étant universelle, il est bon de considérer comme prohibé tout ce qui n'est pas expressément permis.

Lorsque le pape Benoît XIV permit aux prêtres espagnols de célébrer trois messes le jour des morts, il recommanda par-dessus tout que l'on ne prît pas d'honoraire pour la seconde ni la troisième messe, tant il est vrai que l'esprit de l'Eglise n'a pas varié sur ce point.

S'il est vrai que la pauvreté force un curé à prendre l'honoraire de la seconde messe, le Saint-Siége ne refuse pas de donner un indult spécial. Ajoutons que ces indults sont fort rares, parce qu'il y a plusieurs autres moyens d'obvier aux besoins.

---

*Q.* — Pour gagner l'indulgence plénière de la Portioncule doit-on se confesser (la veille ou le jour même), et communier le jour même où on veut gagner l'indulgence : p. e., aujourd'hui 2 août, jour de la portioncule? J'ai communié hier, ne puis-je pas aujourd'hui en disant 5 *Pater* et 5 *Ave* gagner l'indulgence?

*R.* — Cette question vient en retard. Nous répondons en peu de mots, à savoir : que

l'on peut se confesser la veille ou le jour même, car l'indulgence commence dès l'après-midi du 1er août. La concession primitive n'exigeait pas la communion pour gagner l'indulgence dans l'église de la Portioncule à Assise. En effet, saint François d'Assise dit au pape Honorius III : « Je vous supplie d'accorder à tous ceux qui « visiteront la petite église, étant contrits, con- « fessés, et absous, l'entière rémission des peines « encourues par leurs péchés. » La communion n'est pas mentionnée dans cette concession primitive, de façon que l'on peut, encore aujourd'hui, gagner l'indulgence de la Portioncule, dans l'église d'Assise sans la recevoir. Plus tard, lorsque les papes étendirent l'indulgence à d'autres églises, ils prescrivirent la communion qui se fait le jour même de la fête, le 2 août. Cependant, les fidèles peuvent gagner l'indulgence avant d'avoir fait leur communion. L'indulgence de la Portioncule jouit du privilége qu'on peut la gagner un grand nombre de fois, c'est-à-dire *toties quoties*, toutes les fois qu'on entre dans l'église et qu'on y fait de pieuses prières. La prérogative *toties quoties* fut vivement contestée autrefois ; présentement, il n'est plus possible de la mettre en doute, vu surtout la décision que la S. Congrégation des Indulgences rendit pour Valence en 1847.

## JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

*Q.* — A qui appartiennent les tombeaux d'un cimetière dont l'enlèvement est nécessité par une nouvelle inhumation ? Est-ce à la commune ou à la fabrique ? ou à la famille ?

D'après le cas où la famille pourrait les revendiquer, après quel degré expireraient ses droits ?

*R.* — Nous avons répondu à ces questions diverses dans notre précédent numéro à propos de la translation du cimetière sur un autre point du territoire. Sans doute, il ne s'agit plus ici de translation d'un cimetière, mais seulement de l'enlèvement d'une tombe pour faire place à une autre après la période de cinq ans, exigée par l'article 6 du Décret du 23 prairial an XII (24 juin 1804).

Mais la législation que nous avons fait connaître s'applique par analogie au cas dont il s'agit présentement. D'après cette législation, les matériaux des tombes appartiennent aux familles ; mais, s'ils ne sont pas réclamés, ils sont abandonnés aux communes, d'après plusieurs décisions ministérielles et la lettre circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 30 décembre 1843, transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

« L'exécution de cette décision, y est-il dit, « entraîne deux obligations essentielles, que les « administrations municipales devront observer « soigneusement : la première, c'est de mettre « les familles en demeure, par tous les moyens « ordinaires de publicité, d'enlever dans un « délai fixé, les constructions existantes sur les « terrains dont la concession est expirée (ici c'est « après cinq ans), et de n'en prendre possession « qu'après avis itératif et une année révolue à « compter du jour du premier avertissement. »

La seconde condition porte que ces matériaux ne peuvent servir que pour l'entretien et l'amélioration des cimetières, et ne doivent pas être vendus pour d'autres usages. Il y a là raison de convenance.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il résulte que les tombes en question appartiennent aux familles. Mais celles-ci perdent tout droit un an après avoir été mises en demeure de les enlever.

---

La consultation suivante nous a été adressée déjà depuis longtemps ; mais elle s'était égarée dans nos papiers. Nous l'insérons aujourd'hui malgré ce grand retard, afin de prouver à notre correspondant que notre bon vouloir n'était pas en défaut. La voici :

*Q.*—Un décret de 1855 autorise la fabrique de R... à concéder à perpétuité à une famille la jouissance d'un banc dans l'église.

Le décret commence ainsi : « Vu la délibération en date du... par laquelle le Conseil de fabrique demande l'autorisation de concéder à la famille B... »

Or la délibération invoquée par le Décret n'existe pas dans les Registres. Il y a bien, il est vrai, deux autres délibérations, prises à des jours différents de celui indiqué par le Décret, par lesquelles la fabrique reconnaît que la *famille B... a fait des libéralités à l'église ; en reconnaissance elle laisse libre un espace de terrain où cette famille pourra placer un banc à perpétuité ; elle engage même cette famille à s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir ladite concession.* Mais de délibération de la fabrique demandant au gouvernement l'autorisation de concéder à la famille B... le banc en question, il n'y en a nulle trace.

Il est donc certain que la délibération qui fut envoyée au ministère était une pièce apocryphe. Ce vice ne suffit-il pas pour entraîner la nullité de la concession ?

En outre, la fabrique, une fois autorisée à concéder ce banc, n'a pris aucune délibération. Elle s'est contentée de remettre aux intéressés un duplicata du Décret impérial.

N'aurait-il pas fallu que la fabrique prît une délibération par laquelle elle aurait fait usage du pouvoir qui venait de lui être accordé par l'Etat ?

*R.* — Nous ne pensons pas que quelque défaut de forme puisse frapper de nullité un acte accompli de bonne foi et par la fabrique de R..., et par ses bienfaiteurs. Or, d'après nous, la bonne foi ici est manifeste. Il y a réellement de la part de la fabrique concession d'un terrain pour un banc à perpétuité, et autorisation de la part du gouvernement. Peu importe l'erreur de la date donnée à la délibération. Evidemment, celui qui s'est adressé au gouvernement s'est appuyé sur l'une des délibérations dont parle notre correspondant, et il s'y appuyait à bon droit, puisque la fabrique l'engageait à s'adresser aux autorités compétentes.

Ce qui prouve encore davantage la bonne foi des contractants, c'est-à-dire du bienfaiteur et de la fabrique, c'est que celle-ci, ayant reçu l'autorisation gouvernementale la transmet à l'intéressé. Les choses étant ainsi, il y aurait mauvaise grâce, et selon nous, injustice, à revenir sur les faits accomplis, et à contester, pour quelque défaut de forme nullement certain, le droit du bienfaiteur au banc qui lui a été réellement accordé par le gouvernement et la fabrique.

*Q.* — En 1845, mon prédécesseur proposa au conseil de fabrique de demander au conseil municipal l'autorisation d'englober dans le jardin de la cure l'angle qui est à l'extrémité faisant partie d'un bien réputé communal, mais plus probablement ancien bien de l'église. Le conseil de fabrique adhéra à cette proposition, et le conseil municipal accorda l'autorisation demandée.

On a également vendu de ce petit communal la partie qui est hors du mur du jardin de la cure, avec pleine liberté pour l'acquéreur de rechercher le reste à ses risques et périls.

Il y a 34 ans que MM. les curés ont joui paisiblement de ce lopin de terre. Le Conseil de fabrique peut-il opposer la prescription aux exigences de l'acquéreur? Les communaux sont-ils prescriptibles comme les terrains des particuliers?

*R.* — Encore un exemple des tristes conséquences qu'entraîne toujours la négligence à procéder légalement. Si la commune accordant au curé le lopin de terre en question avait suivi les prescriptions relatives à cet acte, il n'y aurait pas aujourd'hui menace de procès et menaces de conflits interminables.

L'exposition du cas nous suggère une autre réflexion. Comment se fait-il que la commune, en vendant les terrains extérieurs du jardin du presbytère, n'ait pas exclu de la vente la partie englobée dans le jardin avec son autorisation? Il y a là une étourderie insigne, à moins qu'il n'y ait un mauvais coup prémédité.

Arrivant maintenant à la question même de notre honorable correspondant, nous répondrons que l'article 2.227 du Code civil, modifiant l'ancienne législation, soumet tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers et par conséquent à la prescription de trente ans Cet article est ainsi conçu: « L'Etat, les établissements publics et les « communes sont soumis aux mêmes prescrip- « tions que les particuliers et *peuvent également les opposer.* »

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, publique, à titre de propriétaire et de bonne foi. Pour la prescription trentenaire, la loi n'exige ni le titre ni la bonne foi. Telles sont les conditions qui servent de base à la prescription.

Ici apparait une difficulté. Qui est propriétaire et du presbytère et du jardin? Si c'est la fabrique, il n'y a pas de doute; celle-ci peut invoquer la prescription contre la commune, puisqu'elle jouit depuis trente-quatre ans du lopin de terre en question, même du consentement de la commune propriétaire. Mais si c'est la commune, celle-ci ne peut pas prescrire contre elle-même, et il semblerait qu'elle pouvait vendre le coin de terre en litige.

Si l'on recourait à cet argument, la fabrique devrait invoquer le code administratif pour revendiquer ses droits sur un objet dont elle dispose légitimement, et qui fait partie du presbytère, et même se présenter comme propriétaire, puisque c'est à elle que la commune l'a concédé.

L'acquéreur sans doute réfléchira à deux fois avant de se lancer dans un procès dont l'issue ne peut que lui être défavorable. En tout cas, c'est la commune qu'il doit actionner, et non la fabrique. Le devoir de celle-ci est de défendre le presbytère et son jardin tel qu'il est actuellement. Les lois sont pour lui; seulement qu'il s'en serve et s'abrite derrière l'autorité épiscopale.

---

*Q.* — Dans le n° 38 de l'*Ami du Clergé* (17 juillet), il est dit que le minimum d'un vicaire, établi selon les règles prescrites, fourni par la fabrique et subsidiairement par la commune, est de 300 fr. C'est ce que porte l'art. 40 du Décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu: « Le traitement « des vicaires sera de 500 fr. au plus et de 300 fr. au « moins. »

La somme de 300 fr. serait donc le minimum d'après le Décret. Cependant, certains soutiennent ceci: le traitement des vicaires est de 300 fr. au plus et de 250 fr. au moins.

Veuillez me dire s'il est une loi qui abroge le Décret de 1809 Veuillez m'indiquer la dernière décision sur cette matière, soit circulaire du ministère des cultes, soit arrêt du conseil d'Etat en faveur du Décret, ou bien contraire à ce même Décret, puisqu'on veut soutenir que ce n'est pas la loi qui règle le traitement du vicaire.

*R.* — Nous avons répondu dans notre précédent numéro à cette question, et nous croyons avoir dit tout ce qu'on en peut dire. Notre correspondant nous demande s'il existe sur cette matière une décision ou circulaire ministérielle ou arrêt du Conseil d'Etal qui abroge la loi primitive. Oui, il existe la circulaire de M. D'Argout, dont nous avons parlé, et une explication du ministre de l'intérieur que nous avons citée également.

Mais nous avons ajouté qu'une circulaire ne pouvant pas détruire un décret, qui a force de loi, et que l'interprétation du ministère de l'intérieur était fausse. C'est la doctrine de Mgr André et de tous les auteurs compétents. Nous ne pouvons que renvoyer notre honorable correspondant à notre réponse insérée dans notre numéro du 7 août et le prier très-humblement d'éviter les questions dont nous avons déjà fourni une solution aussi complète que possible.

---

*Q* — Une personne, dans son testament, a fait cette disposition:

« Je donne à la commune de X... la somme de « 2.500 fr. pour une cloche à placer dans le beffroi de « l'église...

« Si la cloche existe au moment de mon décès, *on* « disposera de la même somme pour l'église. »

La cloche visée a été acquise en 1877 au moyen d'une souscription à laquelle la testatrice a pris part. Elle est morte au mois de mars dernier, sans avoir modifié ses dispositions testamentaires.

Le conseil municipal veut s'attribuer le droit de disposer de la somme à sa volonté. Le conseil de fabrique à son tour revendique l'emploi de ce legs qui, le conseil municipal en convient, ne peut être affecté qu'à l'église.

La municipalité serait-elle fondée dans ses prétentions?

Il faut remarquer 1° que la testatrice ne donne 2,500 fr. à la commune que pour un objet spécifié, — une cloche —; que la cloche existant par un autre moyen, l'intervention de la commune cesse naturellement faute d'objet; 2° Que la commune n'étant pas en possession de la somme qui est entre les mains des héritiers chargés par la testatrice de l'exécution de ses volontés, ne peut en disposer. Le mot *On* qui figure dans l'article se rapporte évidemment aux héritiers et non à la commune.

N'est-ce pas d'ailleurs ici le cas d'invoquer l'art 1er du décret de 1809 et la circulaire ministérielle du 6 août 1841?

*R.* — Nous partageons pleinement l'opinion de notre correspondant; que le mot *on* s'appli-

que à la municipalité ou aux héritiers, l'administration de la somme léguée appartient exclusivement à la fabrique en vertu de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, sauf à justifier devant les héritiers ou au besoin, devant la commune, l'emploi de la somme.

Sans doute, il est des dépenses ou des travaux qui exigent dans une certaine mesure l'intervention de l'autorité civile, mais seulement au point de vue de la surveillance ou direction de certains travaux, comme on peut le voir dans la circulaire ministérielle du 6 août 1841.

Mais au point de vue de la succession, de l'héritage, les héritiers et la commune n'ont rien à voir dans l'administration de la somme léguée.

Ainsi, il n'appartient qu'à la fabrique de décider si l'on emploiera l'argent à l'achat de meubles, d'orfèvrerie ou de tableaux. Les héritiers ou la commune pourraient *peut-être* se récrier de payer les mémoires, mais non de fixer la nature des achats.

Nous irons même plus loin que notre correspondant qui semble reconnaître à la commune le droit d'acheter et de placer la cloche, au cas où la somme aurait dû être employée à cela. Nous n'admettons pas cela. D'après nous, c'eût été à la fabrique de faire le choix de la cloche, laissant tout au plus à la commune le droit de payer la facture, et celui de surveiller les travaux qui intéressent la solidité de l'édifice.

L'opinion contraire établirait cette monstruosité, à savoir : que, moyennant finance, chacun pourrait s'immiscer dans les affaires intérieures d'une église, arranger et déranger, et trancher du maître dans un domaine qui ne ressort que de l'autorité religieuse et du conseil spécial chargé d'administrer son temporel.

---

*Q.* — L'ecclésiastique qui a procédé à un mariage religieux, sans qu'il lui ait été justifié du même mariage préablablement contracté devant l'officier de l'Etat civil, ne peut-il être poursuivi devant les tribunaux qu'autant qu'il y est renvoyé par le Conseil d'Etat ?

*R.* — En 1842, M. l'abbé Sarda, curé de la paroisse de Maury, diocèse de Perpignan, fut poursuivi directement par le Ministère public devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir procédé à la cérémonie religieuse de plusieurs mariages, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage civil préalable. Le prévenu soutint que les faits à lui reprochés constituaient des cas d'abus, qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, ne pouvaient être déférés aux tribunaux répressifs, sans un renvoi préalable du Conseil d'Etat. Ce système fut accueilli d'abord par le tribunal de Perpignan, puis, sur l'appel, par celui de Carcassonne, qui, par jugements des 21 septembre et 19 novembre 1842, se déclarèrent, en conséquence, en l'état, incompétents.

Pourvoi en Cassation de la part du Ministère public. Mais la Cour suprême a rejeté ce pourvoi par son arrêt, en date du 29 décembre 1842, ainsi conçu : « Attendu que les faits qui ont motivé la poursuite étaient relatifs à l'exercice du ministère ecclésiastique du prévenu : que, dès lors, la contravention aux dispositions de l'article 199 et 358 du code pénal rentrait dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 8 combinés de la loi du 18 germinal an X : d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué, régulier en la forme, s'est conformé à ces articles et n'a violé aucune loi. »

---

*Q.* — Une autre question. Les peines édictées par l'article 199, que cite ici la Cour régulatrice, et par l'article 200, qui punit en cette matière la première et la seconde récidive, seraient-elles encourues par le prêtre, lorsqu'un des époux est en danger de mort imminente ?

*Q.* — Nous nous rappelons avoir lu autrefois le sommaire d'un jugement d'un tribunal belge consacrant l'affirmative et appliquant ainsi la pénalité de l'article 199 à un mariage *in extremis*. Prise absolument, la loi irait, en effet, jusque-là. Mais hâtons-nous de dire qu'alors, du moins selon notre avis, elle deviendrait persécutrice. Ne serait-elle pas en opposition formelle avec l'article premier du Concordat, selon lequel « la religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France ; » ce qui veut dire évidemment la religion catholique avec ses lois constitutives et ses règles fondamentales ? Or, un prêtre, un curé surtout, ne saurait refuser un sacrement de l'Eglise, autrement que pour des motifs religieux.

Le code pénal aurait dû prévoir et spécifier les exceptions que motiveraient des circonstances particulières. Le législateur de 1810 a vu des inconvénients à le faire. « S'il s'en est abstenu, remarquerons-nous avec la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, c'est qu'il trouvait dans la loi organique du Concordat le moyen de se rendre juge lui-même des cas où il y aurait lieu d'appliquer l'article 199 ou de ne pas l'appliquer. Ce moyen se rencontre dans les articles organiques 6 et suivants, d'après lesquels (art. 6) il y a recours au Conseil d'Etat en cas d'abus des personnes ecclésiastiques : et sont cas d'abus l'usurpation et l'excès de pouvoirs, la contravention aux lois et règlements, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, etc. La célébration d'un mariage religieux sans le préalable justifié du mariage devant l'officier de l'état civil, étant une contravention aux lois et règlements, il s'ensuivait donc que c'était par cela même un cas d'abus; et comme, d'autre part, le Conseil d'Etat était seul compétent en cas d'abus, le gouvernement conservait toute latitude pour décider s'il était juste ou opportun de laisser l'article 199 avoir son effet. C'était là assurément une modération dans les suites désastreuses que pourrait avoir la loi civile, au point de vue religieux, loi contre laquelle l'Eglise n'a cessé de protester, ainsi qu'à l'égard de bien d'autres dispositions du code; mais qu'il lui a fallu subir sous tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1789..... On doit penser que le Conseil d'Etat ne donnera pas l'autorisation de poursuivre, ni lorsque le cas présentera réellement les caractères d'un mariage *in extremis*, ni quand il apparaîtra que le prêtre a été de bonne foi. »

## ORNEMENTATION DES ÉGLISES

### RESTAURATION DES VIEUX TABLEAUX

Tout s'use en ce monde, même les objets auxquels nous souhaitons une durée éternelle et quelquefois ceux-là avant les autres. Qui d'entre nous n'a déploré, gémi sur ces monuments qui disparaissent chaque jour des églises, qui se détériorent à chaque instant; sur leurs ornements qui, il y a quelques années, étaient si beaux, si frais, et qui, aujourd'hui, semblent ne mériter que de disparaître au plus tôt? C'est pourquoi *conserver* est au moins une œuvre aussi importante que *créer*. Nous dépensons beaucoup à des choses nouvelles, parfois sans valeur, et nous ne mettons aucun soin, nous ne faisons aucune dépense pour protéger, rajeunir des objets très-beaux et souvent d'un grand prix. Il y a là ample et utile matière à bien des causeries. Commençons, aujourd'hui, par un sujet des plus importants : par les tableaux.

Dans toutes les églises, dans beaucoup de presbytères, il y a des tableaux noircis, enfumés, relégués dans quelques coins obscurs ou au fond d'un grenier. Visitez-les tous sans exception, employez à ce travail quelques-unes de ces journées si accablantes de l'été ; vous y goûterez certainement des joies et vous éprouverez d'heureuses surprises.

Tout d'abord, avec soin, séparez le tableau de son cadre et examinez-le au grand jour : Est-ce un chef-d'œuvre ? Probablement que non. Est-ce une toile à conserver? Oui. Prenez donc de l'eau ordinaire bien limpide, puis un vieux linge propre, mouillez, lavez votre tableau ; c'est un pauvre mendiant bien crasseux peut-être, mais qui, nettoyé, peigné, brossé, aura bonne figure et grand air. Si l'eau ne suffit pas, essayez *les grands moyens*. Est-ce le vernis qui, sali, enfumé, empêche les couleurs de paraître ? Prenez alors de l'esprit-de-vin et, avec une vieille serviette ouvrée, lavez rudement et à plusieurs reprises; peu à peu le vernis sera décomposé par l'alcool, et votre tableau vous étalera les couleurs les plus vives et les plus fraîches. Si, au contraire, ce sont les couleurs elles-mêmes qui ont subi les injures du temps ou de la négligence, le cas est plus grave et demande une attention plus grande. Procurez-vous alors de l'alcali, et, dans une soucoupe par exemple, vous en mélangerez une petite quantité avec de l'eau, et, avec le mélange, vous imbiberez du son et vous frotterez légèrement les parties décolorées. Dans certains cas, il faudra employer l'alcali pur, mais ne le faites que doucement, avec prudence, car ce corrosif pourrait détruire entièrement votre tableau.

Ce premier travail réussi, il s'agit de revernir cette toile. Voici deux procédés que vous emploierez suivant les cas. Si l'eau fraîche a suffi pour nettoyer et enlever la crasse, contentez-vous de prendre un blanc d'œuf frais, de le battre à la neige et de vernir avec un pinceau.

Si vous avez employé l'alcool ou l'alcali, faites fondre sur la cendre chaude et dans une petite fiole à médecine, une partie de mastic en larmes (vous vous en procurerez chez les marchands de couleurs) et quatre parties d'essence de térébenthine.

On chauffe avec précaution. L'on opère mieux en mettant la fiole au bain-marie dans une casserole d'eau et en chauffant le tout. Ce vernis, quand il est froid et qu'il a déposé un ou deux jours, est parfaitement clair ; il s'applique par couches légères avec un pinceau doux.

Si la toile est percée par endroits, après avoir nettoyé le tableau, l'avoir séché et avant qu'il soit verni, derrière la toile vous appliquerez, avec un pinceau, une couche de colle-forte et, aussitôt, un morceau de toile solide sur cet endroit ; ainsi, vous avez fortifié la toile et empêché que le trou ne s'élargisse.

Si le cadre en bois, qui sert de soutien à la toile, est en très-mauvais état, vous devez le faire remplacer par un nouveau ; réparation que le menuisier le moins expert peut faire parfaitement.

Comme je vous l'ai dit, vous avez dû séparer le cadre du tableau ; avant de les réunir, il faut mettre cet encadrement en parfait état. S'il n'y a pas de dorures, rien de plus simple. Vous le lavez à grande eau ; après l'avoir essuyé parfaitement, vous le faites sécher à l'air, mais non au soleil, afin qu'il ne se déforme pas, et, si besoin il y a, vous le vernissez.

S'il est doré ou argenté, vous battez ensemble et vous unissez intimement 15 grammes d'eau de javelle et 45 grammes de blancs d'œufs. Vous trempez dans cette liqueur une brosse douce et vous frottez le cadre, vous l'essuyez ensuite et, après cette opération, vous donnez une couche de vernis qu'emploient les doreurs sur bois (vous l'achèterez chez les marchands de couleurs). Si le cadre se salit de nouveau, vous pouvez user une seconde fois de ce moyen, mais pas davantage. Il faudra alors, de toute nécessité, employer une nouvelle dorure. F. U. S.

## ECHOS DE LA BOURSE

Délivrée des débats parlementaires, qui au fond, sans la déconcerter absolument, l'ennuient toujours quand la passion s'en mêle, la Bourse a paru ces jours-ci plus résolue et a monté. Peu de valeurs ont fait exception à ce mouvement d'ascension. La *Société générale de librairie catholique*, surtout, a bénéficié de ces dispositions excellentes. Un journal de province, l'*Epargne Normande*, qui paraît à Caen tous les dimanches, le constate ainsi : « Les ACTIONS de la Librairie catholique « (Palmé) sont introuvables. Il nous en est demandé « constamment. Nous pensons qu'il faut se résigner à « les acheter au pair, et, à ce prix, c'est encore un ex- « cellent placement. Les OBLIGATIONS sont également « recherchées. »

Nous pensons que ce témoignage, qui vient corroborer si heureusement ceux que nous avons déjà empruntés aux feuilles parisiennes, fera plaisir aux intéressés ; c'est dans ce but que nous le reproduisons.

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

# LIVRES A ACQUÉRIR PAR PAIEMENTS MENSUELS

Rien de plus facile aujourd'hui que de former une bibliothèque sans débourser d'argent pour ainsi dire. Vous choisissez d'abord les livres indispensables et nécessaires qui doivent en composer le fonds proprement dit ; ce choix varie suivant les goûts et les besoins. Il peut être de cent francs comme il peut s'élever à mille francs et plus. Vous mettez comme condition de payer votre acquisition *mensuellement*, de manière à ce que le paiement soit complet à la fin de la 3e année. Il est inutile d'attendre que tout le compte soit soldé pour faire des acquisitions nouvelles : chaque fois que vous désirez un livre, il suffit de le demander, et il est ajouté au compte que vous avez déjà, et si vos achats dépassent d'une façon un peu notable les paiements déjà effectués, vous augmentez proportionnément la somme mensuelle à payer. Supposons une première acquisition de 1,080 fr., soit 30 fr. mensuellement ; après un premier paiement votre compte est libre de 30 fr., de 60 fr. après deux mois, et ainsi de suite. Vous évitez de cette façon les factures élevées et vous achetez ce qui vous est nécessaire pour ainsi dire sans bourse délier. La librairie de la Société de librairie catholique à Bruxelles et à Paris, a toute une comptabilité ouverte en vue de populariser cette excellente combinaison.

L'achat minimum doit être de 50 fr. ; les paiements se font par 5, 10, 15 et 20 francs par mois suivant l'importance de l'achat, sans que le terme le plus éloigné dépasse trois ans. Des catalogues sont envoyés gratuitement.

Voici, en autres, plusieurs appréciations des services que cette combinaison peut rendre aux amateurs de la bonne librairie :

« Je viens de lire dans un bulletin de la Société générale de librairie catholique l'article intitulé : *Livres à acquérir par paiements mensuels*.

« Votre dévouement à la cause catholique est admirable, et désormais chaque jour je n'oublierai pas de recommander à Dieu l'œuvre que vous avez si noblement entreprise. Je désire vivement profiter des facilités si grandes que vous offrez de former une bibliothèque ; et, si cela est possible, comme l'article précité me le fait espérer, dès aujourd'hui je veux mettre à profit ses bonnes conditions. — D., curé de X... (Alsace-Lorraine).

« Aix, 25 juillet 1879.

« Votre pensée de permettre à tout le monde de former une *bonne* bibliothèque par payements mensuels est des plus heureuses, et permettra, quand elle sera bien connue, à bien des familles chrétiennes de se procurer petit à petit, et sans s'en apercevoir, une bibliothèque morale et vivifiante.

« Dans les limites de ma faible influence, je tâche de propager cette heureuse pensée autour de moi et de lui faire porter quelques fruits.

« A cet effet, je vous serai reconnaissant de m'adresser un catalogue complet de vos publications. J'ai en ce moment-ci un certain nombre de demandes, mais j'ignore si les volumes que deux familles désirent avoir font partie de votre fonds.

« Je vous transmets d'autre part la liste de quelques-uns de ces volumes. Si vous pouvez me les faire parvenir, vous voudrez bien m'en marquer les prix, et je vous solderai cette première acquisition par paiements mensuels de 15 francs. Ainsi ferai-je pour les acquisitions ultérieures.

« J'espère également obtenir d'une personne pieuse, qui a un placement à faire, qu'elle le fasse en actions ou obligations de la Société générale de la librairie catholique. C'est, à mon avis, tout à la fois et une bonne œuvre et une bonne affaire.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués et distingués.

« E. Léotard, ancien magistrat. »

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue de Grenelle Saint-Germain, 25,

DIGESTIONS ARTIFICIELLES
VIN
BI-DIGESTIF DE
CHASSAING
A LA
PEPSINE ET A LA DIASTASE
Agents naturels et indispensables de la
DIGESTION
12 ans de succès
contre les
DIGESTIONS DIFFICILES
OU INCOMPLÈTES,
MAUX D'ESTOMAC,
DYSPEPSIES, GASTRALGIES,
PERTE DE L'APPÉTIT, DES FORCES,
AMAIGRISSEMENT, CONSOMPTION,
CONVALESCENCES LENTES,
VOMISSEMENTS...
Paris, 6, Avenue Victoria, 6, Paris
Se trouve dans les principales pharmacies.

*EXTRAIT DE VIANDE LIEBIG*
Bouillon de viande de bœuf concentré garanti pur. 5 *Médailles d'or* 1867-1868-1872-1878.—3 *grands diplômes d'honneur* 1869-1872-1873.—*Mis hors concours* 1872.—Usages nombreux pour potages, sauces, ragouts et assaisonnements de légumes. — Produit unique pour ménages, malades et familles à la campagne.
Se vend chez les principaux épiciers et pharmaciens.